



Arrêt

n° 188 564 du 19 juin 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2017 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 mai 2017.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2017 convoquant les parties à l'audience du 15 juin 2017.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. DIMONEKENE-VANESTE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bassa et de religion catholique. Vous êtes née le 26 octobre 1990, à Yaoundé. Depuis votre adolescence, vous viviez dans le village de Logmay. Le 3 janvier 2002, votre père décède.

En 2003, votre oncle paternel, [S. V.], vous informe de sa décision de vous donner en mariage à un veuf du nom d' [E. A.].

Une semaine plus tard, le 3 avril 2003 intervient votre mariage coutumier avec cet homme. Malgré que vous l'avez épousé contre votre gré, vous finissez par avoir des sentiments amoureux à son égard. De votre union naîtront quatre enfants. Dans votre foyer, vous êtes victime de maltraitements.

En 2015, votre mari tombe malade. Après qu'il a consulté un médecin, la situation ne s'est guère améliorée. Ainsi, il s'est tourné vers un guérisseur traditionnel. Après une rechute, il consulte de nouveau son médecin mais en vain.

Le 13 septembre 2016, votre mari décède. Dès lors, votre belle-famille vous accuse de l'avoir tué via des pratiques mystiques afin de récupérer sa plantation.

Deux jours après, il est inhumé. Aussitôt, vous rentrez chez votre mère où les membres de votre belle-famille continuent de vous menacer. Ils exigent votre retour en mariage dans leur famille, compte tenu de la dot qu'ils avaient versée pour votre mariage avec votre mari. Ils vous ordonnent ainsi d'épouser [N. R.], le jeune frère de votre défunt mari, ce que vous refusez. Vous contactez ensuite le pasteur [N.F.] à qui vous relatez vos ennuis.

Le 5 octobre 2016, l'oncle de votre mari vous fait arrêter. Ainsi, vous êtes interpellée au domicile de votre mère et enfermée trois jours au commissariat de Ndom. Lors de votre libération, les forces de l'ordre vous demandent de regagner votre foyer, ce que vous refusez.

Le 10 octobre 2016, le frère aîné de votre mari remet à votre mère une convocation du commissariat du 3ème arrondissement de Yaoundé, à votre nom, vous invitant à vous présenter six jours plus tard mais vous n'y répondez pas. Vous recevez ensuite un document de plainte dirigée contre vous. Après que vous en avez parlé au pasteur, il vous conseille de quitter votre pays.

Ainsi, le 12 octobre 2016, vous fuyez en voiture, à destination de Bata, en Guinée Equatoriale.

Deux mois plus tard, munie d'un visa délivré par les autorités espagnoles en Guinée Equatoriale et accompagnée d'une connaissance du pasteur, vous rejoignez l'Espagne par voies aériennes.

Le 26 mars 2017, vous quittez l'Espagne en voiture et arrivez en Belgique le lendemain.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les faits que vous relatez ne peuvent être jugés crédibles en raison de plusieurs omissions, imprécisions, inconsistances et divergences qui émaillent vos déclarations tenues devant le Commissariat général.

Premièrement, le Commissariat général constate l'absence de crédibilité de votre mariage forcé avec [E. A.] en 2003, de votre vie commune de treize ans et des violences conjugales dont vous dites avoir été victime.

Ainsi, vous situez le déclenchement de vos ennuis en 2003, lorsque votre oncle paternel a décidé de vous marier de force à son ami, [E. A.]. Vous précisez également que votre vie conjugale avec le précité a été marquée par des maltraitements répétés contre votre personne (p. 6, audition). Pourtant, lorsque vous aviez été auditionnée par les services de l'Office des étrangers, vous n'aviez mentionné ni ces maltraitements ni le caractère forcé de votre mariage intervenu en 2003. Confrontée à ces constats, vous ne répondez pas (p. 20, audition). Partant, ces importantes omissions sont établies. De telles omissions permettent de remettre en cause la réalité de votre mariage forcé intervenu en 2003 et des maltraitements vécus dans votre foyer.

Dans le même ordre d'idées, interrogée sur la personne de votre défunt mari, vous dites qu'il était d'ethnie mbo (p. 3, audition). Or, devant les services de l'Office des étrangers, vous le présentiez comme un homme d'origine ethnique bassa (voir rubrique 15 A du document DECLARATION joint au dossier administratif). A la question de savoir si les ethnies mbo et bassa sont différentes, vous répondez par l'affirmative (p. 6, audition). Confrontée à cette divergence, vous répétez votre dernière version selon laquelle votre mari était d'ethnie mbo, ajoutant que vous-même êtes bassa (p. 20,

audition). Notons que votre explication à cette divergence n'est pas satisfaisante. Partant, la divergence est établie.

Dans le même registre, il convient également de relever les autres déclarations lacunaires que vous mentionnez, relatives à la personne de votre défunt mari ainsi qu'à votre vie conjugale de treize ans avec lui. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de parler de lui, vous dites uniquement que « Par moments, il était gentil et par moments il était méchant et violent ». Il a fallu que l'officier de protection du Commissariat général vous relance à plusieurs reprises pour que vous ajoutiez successivement : « Il aimait bien ses enfants [...] Il n'aimait pas quand il dit quelque chose, que je dise le contraire [...] Il passait la plus grande partie de son temps dans sa plantation [...] Il ne parlait pas assez avec moi » (p. 11, audition). Ensuite, invitée à mentionner des souvenirs de faits marquants que vous avez vécus avec lui, vous dites « Lorsqu'il jouait avec les enfants, ça faisait plaisir de le voir ». Relancée, vous ajoutez, après longue réflexion : « J'ai pleins de souvenirs de lui ». Cependant, vous ne pouvez relater aucun de ces souvenirs (p. 14, audition). Plus largement, lorsqu'il vous est par ailleurs demandé de décrire le déroulement des treize années de votre vie chez votre mari, vous dites que « Il y a des jours j'allais aux champs et il y a des jours je restais à la maison, pour m'occuper des enfants. Le jour du grand marché, je partais vendre des bâtons ». Une nouvelle fois, il a fallu que l'officier de protection du Commissariat général vous invite à plusieurs reprises pour que vous apportiez de la consistance à vos propos et que vous mentionniez successivement : « J'étais à la maison ; je m'occupais des enfants ; je faisais à manger [...] Le ménage, la lessive. De temps en temps, je partais aux champs [...] Les dimanches, j'allais à l'église [...] J'allais puiser de l'eau à la rivière [...] De temps à autre, je partais rendre visite à ma maman [...] C'est tout » (pp. 13 et 14, audition). Quant aux faits marquants qu'il a vécus dans le cadre de ses activités agricoles, vos déclarations sont également inconsistantes, imprécises et dénuées de fluidité (p. 13, audition).

Notons que toutes vos déclarations dénuées de fluidité, de consistance et de précision empêchent le Commissariat général de tenir pour établies la réalité de votre mariage forcé avec [E. A.] ainsi que votre vie commune de treize années. Partant, le Commissariat général ne peut davantage croire aux prétendues maltraitances conjugales que vous dites avoir subies au cours de ces années.

Deuxièmement, le Commissariat général relève également l'absence de crédibilité du décès de votre mari, du lévirat que vous a imposé votre belle-famille ainsi que de votre détention commanditée par l'oncle de votre mari.

Ainsi, devant les services de l'Office des étrangers, vous relatiez ceci : « Le 30 septembre 2016, mon mari est décédé. Après son décès, sa famille voulait que j'épouse le frère cadet de mon époux, mais j'ai refusé [...] L'oncle de mon mari est dans la police. J'ai reçu une convocation de police pour aller m'expliquer au sujet du meurtre de mon mari. Ils m'ont gardée trois jours et ensuite m'ont laissée partir en me disant que je devais me rendre à la police de Yaoundé [...] » (voir p. 5 du questionnaire CGRA joint au dossier administratif). Pourtant, lors de votre audition par le Commissariat général, vous avez soutenu que votre mari est décédé le 13 septembre 2016 (pp. 14 et 15, audition) ; qu'après son décès, sa famille a décidé de votre mariage avec le jeune frère du défunt, ce que vous avez refusé (pp. 6 et 7, audition) ; que sur décision de l'oncle de votre mari, colonel dans l'armée, deux policiers vous ont interpellée au domicile de votre mère, le 5 octobre 2016, puis vous ont conduite tantôt au commissariat de police de Ndom, tantôt à la gendarmerie de Ndom où vous avez été détenue trois jours avant d'être libérée par un policier qui vous a demandé de rejoindre votre foyer (pp. 7, 16, 17 et 19, audition). Confrontée à la divergence relative à la date du décès de votre mari, vous n'apportez aucune explication, vous contentant de répéter votre dernière version selon laquelle il est décédé le 13 septembre 2016 (p. 18, audition). Partant, la divergence est établie. Confrontée ensuite à vos propos confus quant à votre lieu de détention et forces de l'ordre qui vous ont interpellée puis libérée, vous dites n'avoir jamais su qu'il y avait une différence entre un policier et un gendarme (p. 17, audition). Vous répétez une explication similaire sur la divergence relative au statut de l'oncle de votre mari, tantôt policier tantôt colonel dans l'armée, déclarant ignorer qu'il y a une différence entre la police et l'armée (p. 19, audition). Notons que de telles explications ne sont pas satisfaisantes, dès lors que c'est vous-même qui avez spontanément mentionné ces différents termes devant les services de l'Office des étrangers et du Commissariat général. Vos explications ne sont davantage pas satisfaisantes au regard de votre niveau d'instruction – 2ème année Collège. Vos propos confus et divergents démontrent l'absence de crédibilité des faits que vous alléguiez.

De même, vos propos quant à la pathologie dont souffrait votre mari depuis 2015 et aux soins qu'il recevait sont fort lacunaires. Ainsi, vous affirmez qu'il avait consulté un médecin de l'hôpital de Ndom à

trois reprises qui lui fait réaliser des examens médicaux et l'a perfusé, sans succès. Cependant, vous ne pouvez citer le nom d'aucun de ces examens médicaux ni préciser le nom de la substance ou de l'organe humain à vérifier à travers ces examens. Vous n'êtes davantage pas en mesure de communiquer le nom du produit qui lui a été administré par perfusion (p. 18, audition). Ensuite, alors que vous soutenez qu'il a également été traité à l'indigène pendant un an, vous ne connaissez le nom d'aucun des produits indigènes avec lesquels il a été soigné pendant cette période (pp. 18 et 19, audition). Notons que de telles imprécisions, importantes, portent davantage atteinte à la crédibilité de votre récit.

De plus, il est invraisemblable que votre belle-famille s'acharne à vous voir épouser le jeune frère de votre défunt mari, alors qu'elle vous accuse d'avoir tué ce dernier.

Pour le surplus, il convient de revenir sur les circonstances de l'introduction de votre demande d'asile. En effet, il ressort des informations de votre dossier administratif que vous avez été interceptée en situation illégale, le 8 avril 2017, dans un café de la Région bruxelloise. A cette occasion, vous déclariez être arrivée en Belgique depuis à peu près un mois, soit début mars 2017 (voir Rapport administratif de contrôle d'un étranger joint au dossier administratif). Or, plus tard, vous avez plutôt situé cette arrivée tantôt à la date du 25 mars 2017 (voir courriel du 11 avril) ou encore le 27 mars 2017, soit fin mars (p. 12 du document DECLARATION joint au dossier administratif). Confrontée à toutes ces divergences, vous n'apportez aucune explication satisfaisante, dès lors que vous mentionnez une nouvelle date d'arrivée en Belgique, à savoir le 26 mars 2017 (p. 19, audition). Toutes ces déclarations divergentes entretiennent la confusion quant à la date réelle de votre arrivée en Belgique. En tout état de cause, ce n'est qu'après avoir fait l'objet d'une mesure privative de liberté et d'une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement que vous avez opté pour l'introduction d'une demande d'asile auprès des autorités belges, le 12 avril 2017, soit plusieurs jours après votre arrivée sur le territoire. Cette tardiveté est un indice supplémentaire qui conforte le Commissariat général dans sa conviction que vous n'avez jamais vécu les faits que vous alléguiez.

Les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations, privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation des faits vécus. Notons que votre niveau d'instruction moyen ne peut expliquer le nombre, la nature et l'importance de ces lacunes.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande d'asile. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2. Dans un moyen unique, elle invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation du principe de bonne administration relatif à la proportionnalité et l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Elle conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à la cause. Elle affirme tout d'abord que les déclarations de la requérante sont consistantes et souligne le caractère par nature succinct de l'audition devant l'Office des étrangers. Elle observe que si la requérante a répondu de manière générale aux questions ouvertes qui lui ont été posées, elle a en revanche répondu de manière suffisamment détaillée aux questions plus précises. Elle conteste encore la pertinence du reproche fait à la requérante d'avoir tardé à introduire sa demande d'asile.

2.4. En conclusion, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 La décision attaquée refuse la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. La partie défenderesse fonde son analyse sur le caractère vague, invraisemblable et peu circonstancié de ses propos. Elle souligne que le certificat médical produit par la requérante ne permet pas d'établir la réalité des faits allégués.

3.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : «*Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié » s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

3.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche essentiellement au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Il est, cependant, généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules déclarations du demandeur. Cette règle ne trouve toutefois à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction.

3.4 Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante concernant les mariages forcés qui lui aurait été imposés, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

3.6 Le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué sont en outre pertinents et qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif. Les lacunes et incohérences relevées dans les dépositions de la requérante portent en effet sur les éléments centraux de son récit, notamment ses conditions de vie dans le cadre du mariage forcé célébré en 2003, les circonstances et la date du décès de son mari, l'ethnie de ce dernier, le lieu où la requérante dit avoir été détenue, les forces de l'ordre qui l'ont interpellée et la fonction de l'oncle de son mari au sein des forces de l'ordre. Le Conseil observe encore les déclarations de la requérante au sujet du sort de ses quatre enfants sont dépourvues de consistance.

3.7 Le Conseil observe en outre que devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA), la requérante n'a déposé aucun document de nature à attester la réalité de son identité, de sa nationalité, de son état civil ou de la mort de son mari. Il estime dans ces circonstances que la partie défenderesse a légitimement pu estimer que les dépositions de la requérante ne permettaient pas d'établir qu'elle a réellement vécu les faits allégués.

3.8 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante ne fournit aucun commencement de preuve de nature à établir la réalité de la situation familiale alléguée par la requérante ni aucun élément de nature à compléter les lacunes relevées dans son récit. Elle ne conteste pas sérieusement la réalité des contradictions relevées dans les dépositions successives de la requérante mais se borne à en minimiser la portée en y apportant des explications factuelles qui ne convainquent pas le Conseil. Le Conseil constate en particulier que la contradiction relevée dans les déclarations successives de la requérante au sujet de l'ethnie de son défunt mari est déterminante et que les justifications fournies par la partie requérante dans son recours et lors de l'audience du 15 juin 2017 ne sont pas satisfaisantes. De manière plus générale, le Conseil souligne que la question pertinente n'est pas de savoir si une explication peut être trouvée à chaque constat de l'incapacité de la requérante à fournir des indications précises et cohérentes sur les événements l'ayant prétendument amenée à quitter son pays, mais bien d'apprécier si elle peut, par le biais des informations qu'elle communique, donner à son récit une consistance, une cohérence ou une vraisemblance telles que ses déclarations suffisent à convaincre de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu des pièces du dossier, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

3.9 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.2 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.3 Dès lors, dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.4 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juin deux mille dix-sept par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE